

Chapitre III – L'aide à l'exercice du mandat

Section 1 – Les moyens financiers et matériels

L'indemnité parlementaire

Afin de leur permettre de faire face à certains besoins, les Députés camerounais perçoivent mensuellement une indemnité législative de base et une indemnité spéciale dite : « indemnité pour frais de mandat ».

En plus de ces deux indemnités, d'autres indemnités sont servies aux Parlementaires en fonction des responsabilités qu'ils occupent au sein des différents Organes de l'Assemblée Nationale.

Les autres moyens financiers et matériels

Des avances simples, non frappées d'intérêts, peuvent être, dans le cadre d'une année budgétaire, consenties sur leurs indemnités législatives de base aux Députés.

A l'occasion des sessions, des dotations pour fonctionnement des secrétariats des Députés et pour entretien de leurs véhicules leurs sont versées.

Pendant les sessions parlementaires ou suite à toute convocation officielle à Yaoundé, les Députés bénéficient de la gratuité de logement à l'Hôtel des Députés qui est une propriété de l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs des résidences appelées « Hôtels Particuliers », faisant partie également du patrimoine immobilier de l'Assemblée Nationale, sont affectées à certains Membres du Bureau de l'Assemblée, dits Membres résidents (Président, Vice – Présidents et Questeurs).

D'autre part, à l'occasion des sessions parlementaires, le Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale prend en charge les frais de voyage du Député, de son domicile à la capitale. S'il utilise des moyens de transport personnels, les frais lui sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

D'autres moyens sont également mis à la disposition des Députés notamment les documents officiels (en français et en anglais) dont ils ont besoin pour leur travail.

Dans le même ordre d'actions, les Députés sont abonnés annuellement par l'Assemblée Nationale au quotidien national « Cameroon Tribune ».

Les régimes de protection sociale et de retraite

Il a été créé au bénéfice des Députés une caisse de retraite ouverte à tout Député. Ce régime n'exclut pas, pour les fonctionnaires élus Députés, le bénéfice du régime de leur retraite d'origine.

Le taux mensuel de cotisation est de 10%, prélevé du montant de l'indemnité législative de base du Député affilié.

Pour bénéficier d'une pension d'ancienneté, le Parlementaire doit cotiser pendant au moins quinze années consécutives à la caisse de retraite.

Pour avoir droit à une pension proportionnelle le Parlementaire doit cotiser pendant au moins dix ans

En cas de cessation de toute activité parlementaire avant le délai de dix ans, le parlementaire affilié peut demander la restitution des retenues subies au titre de leur contribution à la caisse de retraite.

En cas de décès du Député, ses ayants - droits peuvent prétendre au paiement d'un capital décès ou d'une pension de réversion.

Par ailleurs, le Député bénéficie d'une assurance maladie qui couvre également les membres de sa famille (épouses et enfants légitimes mineurs)

Dans le même domaine, celui de la protection sociale, l'Assemblée Nationale dispose d'une Infirmerie où les parlementaires ainsi que leur famille ont accès gratuitement aux soins médicaux de base.

Section 2 – L'assistance technique et logistique

Les services des Assemblées Parlementaires

Sous l'autorité d'un Secrétaire Général assisté de deux Secrétaires Généraux Adjoint, le Secrétariat Général comprend :

- *les Conseillers techniques ;*
- *les Inspecteurs de Services ;*
- *les Services directement rattachés au Secrétaire Général :*
 - *la Direction de la Coordination ;*
 - *la Direction des Affaires Parlementaires et des Cérémonies ;*
 - *la Direction du Budget, de la Solde, des Infrastructures et de l'Équipement ;*
 - *l'Agence Comptable ;*
 - *le Centre Informatique ;*
 - *le Centre Médico – Social ;*
 - *le Centre de Formation et de Perfectionnement à l'Administration Parlementaire ;*
 - *le Service de la Comptabilité Matières.*
- *la Direction de la Législation et des Affaires Linguistiques ;*
- *la Direction de l'Information Documentaire ;*
- *la Direction de l'Administration Générale ;*
- *les Chargés d'Études, les Chargés d'Études Assistants, les Assistants d'Études ;*
- *les Secrétariats particuliers.*

Les Secrétariats de Groupes politiques

Les Députés peuvent s'organiser en Groupes par partis politiques. Un Groupe ne peut comprendre moins de quinze députés.

Chaque Groupe élit un Bureau composé : d'un Président, d'un Vice – Président et d'un Secrétaire.

Les Présidents de Groupe ont rang et avantages des Vice – Présidents

Les Vice - Présidents de Groupe ont rang et avantages de Questeur.

Les Secrétaires de Groupe ont rang et avantages de Secrétaire du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Un Secrétariat, dont les frais de fonctionnement sont pris en charge par l'Assemblée Nationale, est créé auprès de chaque Groupe.

Les Secrétariats Parlementaires

Au sens de collaborateurs privés (Attachés parlementaires) cette structure n'est pas encore fonctionnelle. Toutefois, une réflexion est encouragée sur l'opportunité de la création d'une telle structure. Pour le moment, il existe, au sein du Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale, une Direction des Affaires Parlementaires et des Cérémonies chargée, entre autres des affaires réservées des Députés, du suivi des dossiers personnels des Députés et des anciens Députés, des travaux de secrétariat privés de Députés, de leur hébergement et restauration pendant la session.

Chapitre IV – L'organisation du Parlement

Section 1 – Les grands systèmes

Etat unitaire et Etat Fédéral

Le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé.

Monocamérisme et bicaméralisme

*Le Parlement est **Bicaméral**.*

En effet, la Loi n° 06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 stipule en son article 14, alinéa 1 qu'au Cameroun il existe deux (2) chambres : l'Assemblée Nationale ; le Sénat .

Section 2 – L'autonomie financière et administrative

L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le Gouvernement met mensuellement, sans droit de regard, à sa disposition une somme d'argent.

Pour ce qui est de l'autonomie administrative, la spécificité de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée Nationale (Bureau, Conférence des Présidents, Groupes parlementaires, les Commissions générales, les Commissions spéciales, etc.) dicte une gestion administrative particulière.

Par conséquent, en ce qui concerne l'Assemblée Nationale du Cameroun, il a été créé une Fonction publique placée sous la haute autorité du Bureau de l'Assemblée qui a élaboré plusieurs textes particuliers régissant les différents Corps (corps des traducteurs et interprètes, le corps des sténotypistes et sténographes, le corps des fonctionnaires bibliothèque, etc.) et cadres (cadre des administrateurs, etc.).

Section 3 – Les Organes Directeurs

La Présidence

Le Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale

Le Bureau de l'Assemblée Nationale

Le Bureau qui doit refléter la configuration politique de l'Assemblée Nationale comprend :

- . un Président ;*
- . un premier Vice-Président ;*
- . cinq Vice-Présidents ;*
- . douze Secrétaires ;*
- . quatre Questeurs*

La Conférence des Présidents

La Conférence des Présidents, corps collégial, présidé par le Président de l'Assemblée Nationale, regroupe :

- *les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;*
- *les Présidents de chacune des neuf Commissions générales;*
- *les Présidents des Groupes parlementaires ;*
- *un Membre du Gouvernement.*

Le rôle principal de cet organe directeur consiste à :

- *fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale ;*
- *décider de la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi ;*
- *confier l'examen des textes aux Commissions compétentes.*

Section 4 – Les formations politiques

Les cabinets des autorités politiques

Les autorités politiques, pour leurs cabinets, sont autorisées à faire nommer leurs Chefs de Secrétariat Particulier et Secrétaires particulières. Leurs rémunérations mensuelles sont payées par l'Assemblée Nationale.

Les groupes parlementaires constitués

Les Députés peuvent s'organiser en Groupes par partis politiques.

Un Groupe ne peut comprendre moins de quinze députés.

Les Députés ne pouvant pas former un Groupe peuvent s'apparenter à un Groupe de leur choix, après agrément du Bureau de ce Groupe.

Ces Députés apparentés comptent pour le calcul des sièges à accorder aux Groupes dans les divers Organes de l'Assemblée Nationale (Commissions, etc.).

Le Groupe est une affiliation de concertation, de débat sur les choix politiques que les membres exposeront en commission ou en séance plénière.

Actuellement, il existe deux groupes à l'Assemblée Nationale.

Il s'agit du Groupe RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) et du Groupe SDF (Social Democratic Front)

Les non - inscrits

Plusieurs parlementaires n'appartiennent à aucun Groupe parlementaire. Une dizaine ne fait pas partie des deux Groupes existant à l'Assemblée Nationale.

Section 5 – Les Commissions

Les Commissions permanentes

Chaque année, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée Nationale constitue neuf Commissions générales de vingt membres chacune, pour l'étude des affaires qui lui sont soumises :

- a) Commission des Lois Constitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Libertés, de la Justice, de la Législation et du Règlement, de l'Administration et des Forces Armées : constitution, règlement, statut des personnes, justice, défense nationale, collectivités locales, etc...*
- b) Commission des Finances et du budget : budget, fiscalité, contributions, monnaie et crédit, etc...*
- c) Commission des Affaires Etrangères : traités, conventions internationales, etc.*
- d) Commission de la Défense Nationale et de la Sécurité : défense nationale, armées, gendarmerie, sûreté nationale, justice militaire, sapeurs pompiers, etc.*

e) *Commission des Affaires Economiques, de la Programmation et de l'Aménagement du territoire : aménagement du territoire, lois-programmes, domaine de l'Etat, entreprises nationales, urbanisme, équipement et travaux publics, etc.*

f) *Commission de l'Education, de la Formation professionnelle et de la jeunesse : enseignement du premier et du second, enseignement supérieur, éducation populaire, etc.*

g) *Commission des Affaires culturelles, Sociales et familiales : culture, arts, information, communication, santé publique, loisirs, œuvres sociales, prévoyance sociale, famille, femme, enfants, personnes âgées, etc.*

h) *Commission de la Production et des Echanges : agriculture, élevage, eaux et forêts, chasse, pêche, énergie et industries, tourisme, recherche scientifique, consommation, commerce intérieur et extérieur, etc.*

i) *Commission des Résolutions et des Pétitions : examen des propositions de résolution, des pétitions, de l'activité interne de l'Assemblée Nationale, exploitation des relations interparlementaires de l'Assemblée, etc.*

Les formations non permanentes

Section 6 – Les délégations et Offices parlementaires

Inexistants